

Distribution limitée**WHC-2001/CONF.208/13****Paris, 22 novembre 2001****Original : anglais/français****ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE****CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL****COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Vingt-cinquième session****Helsinki, Finlande
11 – 16 décembre 2001****Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Rapport d'avancement sur le projet de création
d'un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE)****RESUME**

En décembre 2000, un Forum des peuples autochtones du patrimoine mondial s'est tenu à Cairns (Australie), conjointement avec la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial. Le Forum a recommandé la création d'un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE).

Un document exposant les grandes lignes du projet de création du WHIPCOE a été présenté à la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2001 (voir WHC-2000/CONF.205/WEB.3).

A la demande du Bureau, le document WHC-2000/CONF.205/WEB.3, accompagné d'une lettre circulaire (CL/WHC.9/01) datée d'août 2001, a été adressé pour commentaires à tous les Etats parties. Un atelier s'est tenu à Winnipeg (Canada) du 6 au 8 novembre 2001 et le présent rapport d'avancement a été préparé en vue de sa présentation à la vingt-cinquième session du Comité.

Décision requise : Le Comité pourrait souhaiter (i) prendre note du présent rapport d'avancement, (ii) étudier le projet descriptif du WHIPCOE (Section II) et (iii) adopter des décisions comme cela est indiqué dans la Section III.

Table des matières

Récapitulatif	1
I. ANTECEDENTS	4
I.1 Origine de la proposition de création du WHIPCOE	4
I.2 Réponse de la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000)	5
I.3 Création d' Groupe de travail	6
I.4 Réunion du 4 mai 2001 à Sydney	6
I.5 Vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, juin 2001	7
I.6 Envoi d' une lettre circulaire à tous les Etats parties	8
I.7 Discussions précédant l'atelier	8
I.8 Atelier du Groupe de travail du WHIPCOE à Winnipeg (Canada), 6 – 8 novembre 2001	8
II. WHIPCOE – PROJET DESCRIPTIF	9
II.1 Introduction	9
II.2 Objectifs du WHIPCOE	9
II.3 Fonctions du WHIPCOE	10
II.4 Adhésion au WHIPCOE	10
II.5 Structure du WHIPCOE	11
II.6 Présentation de rapports	11
II.7 Financement	12
III. DECISION REQUISE	12
ANNEXES	
ANNEXE I Document concernant la soumission du Forum des peuples autochtones, présenté avec autorisation à la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, Australie, 28 novembre 2000)	
ANNEXE II Définitions des peuples autochtones	

*'CECI EST NOTRE PAROLE AVEC TOUTE SA PORTÉE'*¹

RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE CONSEIL D'EXPERTS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU PATRIMOINE MONDIAL (WHIPCOE)

Récapitulatif

La proposition en faveur de l'institution d'un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) a été initialement conçue lors du Forum des peuples autochtones qui s'est tenu conjointement avec la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial à Cairns (Australie), en novembre 2000. Cette proposition a été accueillie très favorablement par le Comité. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a été chargé d'effectuer une étude de faisabilité du projet. Celle-ci a été menée en liaison avec un groupe de travail composé de représentants de peuples autochtones de plusieurs Etats parties – Canada, Australie et Nouvelle-Zélande. Ce groupe a continué à développer cette proposition en tenant compte des questions soulevées par le Centre.

Le Centre et le groupe de travail se sont mis d'accord en mai 2001 sur les prochaines mesures prendre pour instituer le Conseil. Un texte révisé a été préparé et soumis à la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2001.

Le Bureau a accepté les propositions du groupe de travail et a adopté la recommandation suivante :

Comme suite aux recommandations du Forum des peuples autochtones (Cairns, 2000) et à la décision de la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000), le Bureau,

1. Note les progrès accomplis à ce jour dans le développement du concept de Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) pour s'assurer que les voix des autochtones se fassent entendre dans les efforts de protection et de promotion du patrimoine mondial culturel et naturel.
2. Donne son accord de principe au concept de Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) qui doit être discuté à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial qui se tiendra à Helsinki (Finlande) en décembre 2001.

¹ *'These are our powerful words', tels sont les termes utilisés par Tony Tjamiwa, vénérable tjilpi du peuple Anangu, à qui appartient par tradition le site du patrimoine mondial d'Uluru Kata-Tjuta en Australie, pour qualifier la soumission présentée à la réunion du Comité du patrimoine mondial de Cairns, en novembre 2000, par le Forum des peuples autochtones des sites du patrimoine mondial, en faveur de la création d'un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE). Tony est décédé avant que la rédaction de ce document ne soit achevée. Ce texte est dédié à sa mémoire, ainsi qu'à celle d'un autre participant notable au Forum et membre du groupe de travail, Hemi Kingi, de Ngati Tuwharetoa et de la région de Tongariro, site néo-zélandais du patrimoine mondial, qui nous a aussi quittés soudainement en avril 2001.*

3. Admet qu'il convient de poursuivre le développement de ce concept (avant la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial), en consultant les autres peuples autochtones, les instances régionales et le Groupe de travail des peuples autochtones aux Nations Unies, les autres Etats parties et les organes consultatifs (UICN, ICOMOS et ICCROM). Pour ce faire, le Bureau recommande que le Centre du patrimoine mondial organise un atelier des représentants autochtones en partenariat avec le Groupe de travail sur les populations autochtones, avec l'aide du Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources de financement appropriées.

4. Forme un Groupe de travail du WHIPCOE composé de représentants des peuples autochtones et des Etats parties suivants : Australie, Belize, Canada, Equateur, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, de représentants de l'ICOMOS, de l'UICN, de l'ICCROM, et de tout autre représentant d'un peuple autochtone et d'un Etat partie qui pourrait souhaiter y participer.

5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'adresser le document WHC-2001/CONF.205/WEB.3, accompagné d'une lettre circulaire (CL/WHC.9/01) et d'un compte rendu des interventions faites à ce sujet à la réunion du Bureau de juin 2001, à tous les Etats parties à la Convention et aux organes consultatifs du patrimoine mondial, en les invitant à commenter la proposition.

6. Demande au Centre du patrimoine mondial, dans la mesure du possible et en concertation avec les Etats parties, de compiler une liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives susceptibles de contenir des questions relatives aux peuples autochtones qui pourraient se rapporter à la gestion de ces sites.

7. Invite le Groupe de travail à poursuivre le développement de la proposition de création du WHIPCOE en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, en tenant compte des commentaires des Etats parties et des organes consultatifs, et à soumettre un rapport d'avancement, avec les résultats de l'Atelier, à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial qui doit se tenir en Finlande en décembre 2001.

Conformément à la recommandation du Bureau, le document WHC-2001/CONF.205/WEB.3 et le compte rendu des interventions faites à la réunion du Bureau de juin 2001 ont été adressés à tous les Etats parties à la Convention et aux organes consultatifs dans une lettre circulaire (CL/WHC.9/01) en août 2001.

Neuf Etats parties ont répondu à cette lettre circulaire.

La lettre circulaire et les réponses sont consultables sur le site Web du WHIPCOE : www.unesco.org/whc/whipcoe

Le Groupe de travail du WHIPCOE s'est réuni à Winnipeg (Canada) du 6 au 8 novembre 2001. Des représentants et des experts autochtones d'Australie, du Belize, du Canada, de la Nouvelle-

Zélande et des Etats-Unis d'Amérique y ont pris part, ainsi qu'un représentant d'une ONG des Andes, Yachay Wasi, des représentants des organes consultatifs (ICOMOS, ICCROM, UICN), du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et du Centre du patrimoine mondial.

Le Groupe de travail a étudié un certain nombre de définitions des peuples autochtones (voir Annexe II), a examiné les réponses des Etats parties à la lettre circulaire, a préparé le projet descriptif du WHIPCOE (voir Section II) et approuvé un certain nombre de recommandations soumises à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (voir Section III).

I. ANTECEDENTS

I.1 Origine de la proposition de création du WHIPCOE

Un Forum des peuples autochtones a été organisé conjointement avec la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial à Cairns (Australie) en novembre 2000. Y ont assisté plus de 70 participants et observateurs d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande et des îles Salomon. Les sites australiens du patrimoine mondial, à savoir les Tropiques humides de Queensland, le Parc national de Kakadu, le Parc national d'Uluru-Kata-Tjuta, la Région des lacs Willandra, Riversleigh/Naracoorte et la Zone de nature sauvage de Tasmanie, étaient tous représentés par des autochtones.

Le Forum a fait part au Comité du patrimoine mondial des recommandations suivantes :

“**SOUCIEUX** de l'absence de participation des peuples autochtones à la formulation et à la mise en œuvre de la réglementation, des politiques et de la planification visant à protéger leur savoir intégral, ainsi que les traditions et les valeurs culturelles qui se rapportent à leurs terres ancestrales comprises ou comprenant des sites aujourd'hui désignés comme sites du patrimoine mondial, le Forum des peuples autochtones de Cairns :

1. **AFFIRME** les vues des peuples autochtones en tant que détenteurs traditionnels et gardiens des espaces terrestres et aquatiques, avec les biotes qui y sont associés, qui demeurent à jamais dépositaires, propriétaires et gardiens de leur savoir intégral, de leurs traditions et des valeurs culturelles relatives à leurs terres ancestrales, en particulier celles qui sont incluses ou comprennent des sites aujourd'hui désignés comme aires du patrimoine mondial.
2. **CONFIRME** de ce fait les responsabilités et les obligations des peuples autochtones à l'égard des générations qui leur succéderont, en mettant l'accent sur leurs devoirs, pour fournir un conseil d'expertise sur les moyens de mener à bien des consultations fructueuses et efficaces de négocier et de participer à l'élaboration, la mise en application et la gestion de réglementations, de politiques et de plans, y compris pour toutes les questions se rapportant à des recherches ou à toute autre activité ou décision affectant les sites du patrimoine mondial les concernant.
3. **MOTIVE** par ce qui précède et à la recherche de moyens appropriés pour répondre à ses préoccupations, le Forum des peuples autochtones réuni à Cairns demande par la présente requête au Comité du patrimoine mondial de bien vouloir recevoir et prendre en considération la soumission suivante :

SOUMISSION : Il est proposé :

Que le Comité du patrimoine mondial, en vertu des dispositions de l'article 10(3) de la Convention du patrimoine mondial, facilite la mise en place d'un Conseil d'experts des

peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) en tant qu'organe capable de lui offrir des compétences et une expertise nouvelles qui complètent celles d'autres organismes consultatifs et soutiennent les objectifs qui sont les siens en ce qui concerne l'apport d'un conseil d'expertise indigène sur le savoir global, les traditions et les valeurs culturelles des peuples autochtones relatifs à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations dans leur version actuelle.

RECOMMANDE que le Comité du patrimoine mondial :

1. **Prene note** du contenu de la soumission du Forum des peuples autochtones présenté à la vingt-quatrième session du Comité,
2. **Prene note** du texte figurant à l'Annexe I, tel qu'il a été proposé avec la présente soumission (voir Annexe I),
3. **Convienne** de ce que la création du Conseil proposé intervienne dans les trois mois qui suivront la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial
4. **Convienne** de ce que le Conseil proposé soit doté d'un budget de fonctionnement.”

I.2 Réponse de la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000)

Le Comité a accueilli très favorablement les recommandations du Forum et a demandé au Centre du patrimoine mondial de préparer une étude de faisabilité sur ces propositions en vue de la réunion du Bureau du patrimoine mondial à Paris en juin 2001. Le rapport du Comité établit ce qui suit :

Le 28 novembre 2000, des représentants d'Australie, du Canada, des Iles Salomon et de Nouvelle-Zélande ayant participé au Forum des peuples autochtones du patrimoine mondial à Cairns (24 novembre) ont fait un exposé devant le Comité du patrimoine mondial. Leur exposé contenait une plaidoirie en faveur de la protection des systèmes de savoir, des valeurs et des traditions se rattachant aux sites du patrimoine mondial, en faisant valoir que ces sites sont des 'terres ancestrales' et doivent être traités avec respect. Dans la gestion de ces sites, considération devrait être donnée à la négociation avec les autochtones qui sont les propriétaires traditionnels et à leur participation. Ils ont instamment prié le Comité d'adopter quatre des recommandations spécifiques qu'ils lui ont soumises, notamment en faveur de la formation d'un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial. Des représentants des propriétaires traditionnels de Kakadu, d'Uluru Kata Tjuta, de la Région des lacs Willandra, de la Zone de nature sauvage de Tasmanie, des Tropiques humides et de Nouvelle-Zélande ont repris contact par la suite avec le Comité pour établir l'authenticité de cette présentation. (voir Annexe V).

Suite à une proposition de l'Australie soutenue par les membres du Comité, celui-ci a demandé au Secrétariat de donner suite aux recommandations du Forum de jeunes et du

Forum des peuples autochtones. Une étude sur la faisabilité de ces propositions serait présentée par le Secrétariat à la vingt-cinquième session du Bureau.

La création d'organes consultatifs par le Comité du patrimoine mondial est autorisée en vertu de l'article 10 (3) de la Convention du patrimoine mondial qui stipule que :

Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

I.3 Formation d'un Groupe de travail

Sur l'initiative de Peter King, Président du Comité du patrimoine mondial, un petit groupe de travail composé de représentants autochtones du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande ayant tous assisté au Forum et pris part à la présentation de ses recommandations devant le Comité du patrimoine mondial à Cairns, a été formé dans le but d'apporter son aide au Centre du patrimoine mondial pour déterminer la faisabilité de cette proposition². Le groupe de travail a mené une série de téléconférences durant les mois d'avril et mai 2001.

L'un des principaux participants au Forum de Cairns et membre du groupe de travail, Hemi Kingi (du site de Tongariro classé patrimoine mondial), est décédé en avril 2001. Il venait d'effectuer une visite à Uluru-Kata-Tjuta dans le but de contribuer à une étude sur les dispositifs de gestion conjointe du site. Jo Wilmott, présidente du comité de gestion conjointe et représentante du peuple Anangu, s'est rendue aux funérailles de Hemi Kingi à Tongariro. Lors de son séjour, elle a rencontré Tumu Te Heu Heu, grand chef du peuple Ngati Tuwharetoa et descendant direct du chef Tuwharetoa qui, à l'origine, avait fait don de Tongariro au Gouvernement néo-zélandais en 1887, dans l'objectif de placer cette région, l'un des premiers parcs nationaux au monde, sous sa protection permanente. Ils se sont entretenus de la façon dont le travail commencé par Hemi Kingi pouvait se poursuivre. Il a été convenu que la prochaine démarche serait d'organiser à Sydney une autre réunion avec des représentants du peuple Anangu (propriétaires traditionnels du site du patrimoine mondial d'Uluru-Kata-Tjuta), d'Environment Australia (agence gouvernementale chargée de la gestion d'Uluru), de Ngati Tuwharetoa (peuple autochtone du site du patrimoine mondial de Tongariro) et du Département néo-zélandais de la Conservation (organisme chargé de la gestion du site de Tongariro).

I.4 Réunion du 4 mai 2001 à Sydney

Les participants à la réunion du 4 mai 2001 à Sydney se sont engagés à faire avancer le projet de création d'un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE). Il a également été convenu d'organiser en août 2001 un atelier bilatéral sur le site d'Uluru Kata Tjuta. En raison de circonstances imprévues, cet atelier n'a pas eu lieu.

² Les membres de ce groupe de travail étaient à l'origine Josie Weninger (Canada), Jo Willmot (Parc national d'Uluru-Kata Tjuta, Australie), Gary Pappin (Région des lacs de Willandra, Australie) et Hemi Kingi (Tongariro, Nouvelle Zélande). Hemi Kingi étant décédé, il a été remplacé par Eru Manuera (Nouvelle-Zélande).

Le Groupe de travail a tenu une vidéoconférence le 7 mai 2001 pour dégager les grandes lignes du projet qui a ensuite été présenté au Bureau en juin.

I.5 Vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, juin 2001

Le Bureau a souscrit aux propositions du Groupe de travail présentées dans le document WHC-2001/CONF.205/WEB.3 et a adopté la recommandation suivante à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial :

Comme suite aux recommandations du Forum des peuples autochtones (Cairns, 2000) et à la décision de la vingt-quatrième session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000), le Bureau :

1. Note les progrès accomplis à ce jour dans le développement du concept de Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) pour s'assurer que les voix des autochtones se fassent entendre dans les efforts de protection et de promotion du patrimoine mondial culturel et naturel.
2. Donne son accord de principe au concept de Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) qui doit être discuté à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial qui se tiendra à Helsinki (Finlande) en décembre 2001.
3. Admet qu'il convient de poursuivre le développement de ce concept (avant la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial), en consultant les autres peuples autochtones, les instances régionales et le Groupe de travail sur les populations autochtones aux Nations Unies, les autres Etats parties et les organes consultatifs (UICN, ICOMOS et ICCROM). Pour ce faire, le Bureau recommande que le Centre du patrimoine mondial organise un atelier des représentants autochtones en partenariat avec le Groupe de travail des peuples autochtones, avec l'aide du Fonds du patrimoine mondial et d'autres sources de financement appropriées.
4. Forme un Groupe de travail du WHIPCOE composé de représentants des peuples autochtones et des Etats parties suivants : Australie, Belize, Canada, Equateur, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique, de représentants de l'ICOMOS, de l'UICN, de l'ICCROM, et de tout autre représentant d'un peuple autochtone et d'un Etat partie qui pourrait souhaiter y participer.
5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'adresser le document WHC-2001/CONF.205/WEB.3, accompagné d'une lettre circulaire (CL/WHC.9/01) et d'un compte rendu des interventions faites à ce sujet à la réunion du Bureau de juin 2001, à tous les Etats parties à la Convention et aux organes consultatifs du patrimoine mondial, en les invitant à commenter la proposition.

6. Demande au Centre du patrimoine mondial, dans la mesure du possible et en concertation avec les Etats parties, de compiler une liste des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives susceptibles de contenir des questions relatives aux peuples autochtones qui pourraient se rapporter à la gestion de ces sites.

7. Invite le Groupe de travail à poursuivre le développement de la proposition de création du WHIPCOE en concertation avec le Centre du patrimoine mondial, en tenant compte des commentaires des Etats parties et des organes consultatifs, et à soumettre un rapport d'avancement, avec les résultats de l'Atelier, à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial qui doit se tenir en Finlande en décembre 2001.

I.6 Envoi d'une lettre circulaire à tous les Etats parties

Conformément à la recommandation du Bureau, le document WHC-2001/CONF.205/WEB.3 et le compte rendu des interventions faites à la réunion du Bureau de juin 2001 ont été envoyés à tous les Etats Parties à la Convention et aux organes consultatifs dans une lettre circulaire en août 2001.

Neuf Etats parties ont répondu à la lettre circulaire.

La lettre circulaire et les réponses sont consultables sur le site Web du WHIPCOE : www.unesco.org/whc/whipcoe

I.7 Discussions précédant l'atelier

Les membres disponibles du Groupe de travail ont tenu des téléconférences en amont de l'Atelier, afin de discuter de son ordre du jour et d'échanger des vues sur la définition des peuples autochtones ainsi que sur les structures possibles pour le WHIPCOE.

I.8 Atelier du Groupe de travail du WHIPCOE, Winnipeg, Canada, 6 - 8 novembre 2001

A la demande de la vingt-cinquième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (juin 2001), le Groupe de travail du WHIPCOE s'est réuni à Winnipeg (Canada) du 6 au 8 novembre 2001. Des représentants et des experts autochtones d'Australie, du Belize, du Canada, de Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique y ont pris part, ainsi qu'un représentant d'une ONG des Andes, Yachay Wasi, des représentants des organes consultatifs (ICOMOS, ICCROM, UICN), du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et du Centre du patrimoine mondial.

Le Groupe de travail a étudié un certain nombre de définitions des peuples autochtones (**voir Annexe II**), a examiné les réponses des Etats parties à la lettre circulaire, a préparé un projet descriptif du WHIPCOE (**voir Section II ci-dessous**) et a convenu d'un certain nombre de

recommandations à soumettre à la vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (**voir Section III ci-dessous**).

A la préparation de ce document le résumé du rapport de l'atelier de Winnipeg n'était pas disponible. Lorsque le rapport de l'atelier sera finalisé, il sera présenté sur le site web suivant: www.unesco.org/whc/whipcoe.

II. WHIPCOE – PROJET DESCRIPTIF

II.1 Introduction

Les peuples autochtones sont les détenteurs et les gardiens de leurs savoirs, leurs traditions et leurs valeurs, ce qui s'applique à toutes leurs terres ancestrales, en particulier celles qui sont aujourd'hui désignées comme biens du patrimoine mondial.

Les peuples autochtones ont un devoir de préservation pour s'assurer que leurs savoirs soient transmis aux générations futures.

Ces savoirs peuvent apporter des éléments d'information et des orientations utiles aux autres peuples autochtones concernés par des biens qui sont ou pourraient devenir des biens du patrimoine mondial.

Pour ce faire, l'expertise des peuples autochtones devrait être mise au service du Comité du patrimoine mondial et des Etats parties pour les décisions afférentes aux biens du patrimoine mondial.

Il est donc recommandé d'instituer un Conseil des peuples autochtones pour éclairer le Comité du patrimoine mondial et les Etats parties dans l'accomplissement des objectifs de la Convention du patrimoine mondial. Cet organe prendra le nom de Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE).³

II.2 Objectifs du WHIPCOE

Les objectifs du WHIPCOE sont, en coopération avec les Etats parties, les organes consultatifs et les peuples autochtones, de :

- i. s'assurer que les voix des autochtones se font entendre dans les efforts de protection et de promotion du patrimoine mondial culturel et naturel ;
- ii. amener les compétences et l'expertise des autochtones à compléter celles des autres groupes d'experts, afin de soutenir les objectifs de la Convention du patrimoine mondial ;

³ A créer en vertu des dispositions de l'article 10 (3) de la Convention du patrimoine mondial.

- iii. favoriser et développer les meilleures pratiques de gestion des biens du patrimoine mondial et, lorsque la/les population/s autochtones/s et l'Etat partie concernés le demandent, faire des recommandations pour améliorer le système ; et
- iv. constituer un réseau au service des peuples autochtones pour réaliser les objectifs précités.

II.3 Fonctions du WHIPCOE

Les fonctions essentielles du WHIPCOE sont :

A la demande de l'Etat/des Etats partie/s et de la/des population/s autochtone/s, de :

- _ donner des conseils pour la préparation des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial pour leurs valeurs autochtones ;
- _ donner des conseils dans la gestion des biens du patrimoine mondial afin de protéger et de respecter les valeurs autochtones ; et
- _ aider au développement de la capacité de gestion des biens du patrimoine mondial conformément à leurs valeurs autochtones ;

A la demande du Centre du patrimoine mondial, conformément aux Orientations et conjointement avec les organes consultatifs :

- contribuer à l'évaluation des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial pour leurs valeurs autochtones ;
- participer au suivi réactif et à la présentation de rapports périodiques ; et
- contribuer au système d'assistance internationale.

En s'appuyant sur le réseau du WHIPCOE, développer et échanger les meilleures pratiques en matière de protection du patrimoine mondial, en particulier la gestion coopérative entre les peuples autochtones et les pouvoirs publics ou d'autres organismes de gestion.

II.4 Adhésion au WHIPCOE

Une adhésion totale et représentative est recommandée.

Il est suggéré que le WHIPCOE regroupe les peuples autochtones nommés par les Etats parties, qui :

- i. ont la responsabilité traditionnelle de maintenir les valeurs du bien du patrimoine mondial, ou

- ii. sont, sous réserve d'accord des autochtones ayant une responsabilité traditionnelle, des employés autochtones d'un organisme chargé de la gestion du bien du patrimoine mondial.

Les catégories de biens du patrimoine mondial qui justifieraient une adhésion au Conseil⁴ sont :

- i. les sites du patrimoine mondial inscrits pour leurs valeurs autochtones exceptionnelles ;
- ii. les sites du patrimoine mondial pour lesquels les Etats parties envisagent une nouvelle proposition d'inscription potentielle fondée sur leurs valeurs autochtones exceptionnelles;
- iii. les sites inscrits sur les Listes indicatives nationales et qui présentent des valeurs autochtones exceptionnelles.

II.5 Structure du WHIPCOE

En attendant la première réunion du WHIPCOE, il est recommandé que le Groupe de travail (créé à la demande du Bureau du Comité du patrimoine mondial en juin 2001) et la présidence intérimaire poursuivent leur tâche en coopération avec les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial pour continuer à développer le WHIPCOE.

Il est recommandé que la structure, les statuts et les fonctions du WHIPCOE puissent être discutés et définis à l'occasion de la première réunion du WHIPCOE. La discussion devrait être basée sur un document où figurent les différentes options, à préparer par le Groupe de travail et à distribuer avant la réunion. Les structures des autres organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (ICOMOS, UICN, ICCROM, OVPM, etc.) devraient servir de référence.

La structure du WHIPCOE devrait prévoir la participation des Etats parties, des organes consultatifs, du Centre du patrimoine mondial et des autres instances ayant des intérêts communs (Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique, secrétariat de la Convention de Ramsar, ECOSOC, Groupe de travail des Nations Unies sur les peuples autochtones, Forum permanent sur les questions liées aux peuples autochtones, etc.).

Le WHIPCOE devrait s'assurer d'une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

II.6 Présentation de rapports

Le WHIPCOE devrait être invité à rendre compte de ses activités à la réunion annuelle du Comité du patrimoine mondial et à l'Assemblée générale biennale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial.

⁴ La définition de ces catégories sera discutée d'avantage à la prochaine réunion du Groupe de travail du WHIPCOE en Afrique en octobre 2002.

II.7 Financement

Afin de s'assurer qu'il n'y a de ponction supplémentaire sur le financement limité octroyé par le Fonds du patrimoine mondial, le WHIPCOE doit s'efforcer d'être financièrement autosuffisant et durable.

Toutefois, dans ses premières années, le WHIPCOE aura besoin de l'aide financière du Fonds du patrimoine mondial, comme cela a été le cas lors de la création de l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM). Cette aide au développement pourrait être remplacée par un financement extérieur, durable, après plusieurs années.

Il est reconnu que le WHIPCOE doit disposer d'un budget pour assurer le fonctionnement d'un secrétariat restreint et les communications avec ses membres. Des fonds seront collectés pour des projets spécifiques, entre autres, et pour s'assurer d'une représentation adéquate aux réunions.

Le WHIPCOE, en tant que réseau international du patrimoine mondial pour les peuples autochtones, pourrait avoir le soutien d'importants bailleurs de fonds. Les questions liées aux peuples autochtones et la protection des biens sont, par expérience, des domaines qui attirent certains bailleurs de fonds.

Les autres options de financement durable pourraient comprendre l'autofinancement d'agences autochtones, le financement bilatéral et/ou le versement d'une cotisation pour tous les représentants des sites participants sur la base d'une évaluation convenue des besoins.

III. DECISION REQUISE

Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

“ La vingt-cinquième session du Comité du patrimoine mondial :

Remercie les autorités canadiennes de leur générosité pour avoir accueilli un atelier du Groupe de travail du WHIPCOE à Winnipeg (Canada), du 6 au 8 novembre 2001.

Reconnaît que les objectifs du WHIPCOE sont, en coopération avec les Etats parties, les organes consultatifs et les peuples autochtones, de :

- i. s'assurer que les voix des autochtones se fassent entendre dans les efforts de protection et de promotion du patrimoine mondial culturel et naturel;*
- ii. amener les compétences et l'expertise autochtones à compléter celles des autres groupes d'experts, afin de soutenir les objectifs de la Convention du patrimoine mondial;*

- iii. *favoriser et développer les meilleures pratiques de gestion des biens du patrimoine mondial et, lorsque les peuples autochtones et l'Etat partie concernés le demandent, faire des recommandations pour améliorer le système; et*
- iv. *constituer un réseau au service des peuples autochtones pour réaliser les objectifs précités.*

Souligne que le WHIPCOE aura la qualité d'un groupe d'experts technique et consultatif au sein duquel les peuples autochtones partageront leur expertise.

Prend note du rapport d'avancement, ainsi que du projet descriptif et du rapport de l'Atelier.

Note que les organes consultatifs ont participé activement à l'Atelier de Winnipeg (Canada) et soutiennent le concept du WHIPCOE.

Reconnaît la participation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Atelier de Winnipeg (Canada).

Demande que le Centre du patrimoine mondial communique le rapport d'avancement à tous les Etats parties, mais aussi que ces derniers échangent des informations avec les groupes autochtones et les aident à mieux comprendre les avantages et les possibilités du WHIPCOE.

Note que la lettre circulaire (CL/WHC.9/01) et l'Atelier de Winnipeg ont permis d'élargir les consultations sur le WHIPCOE et se sont traduits par une avancée significative dans l'élaboration du projet de création du WHIPCOE.

Note que le Groupe de travail du WHIPCOE a examiné les commentaires des Etats parties en réponse à la lettre circulaire (CL/WHC.9/01) et qu'il les a inclus, dans toute la mesure du possible, dans les termes du projet.

Rappelle aux Etats parties la demande formulée dans la lettre circulaire (CL/WHC.9/01) concernant la présentation d'une liste de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et de listes indicatives qui pourraient susciter l'adhésion au WHIPCOE dans les années à venir.

Engage les Etats parties à répondre à la lettre circulaire (CL/WHC.9/01) en tenant compte des termes du projet de création du WHIPCOE .

Note que l'Atelier du Groupe de travail du WHIPCOE a examiné les relations possibles avec les autres organisations intergouvernementales qui travaillent sur les questions relatives aux peuples autochtones, notamment celles qui relèvent du Conseil économique

et social de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est prévu que le WHIPCOE s'engage à l'avenir aux côtés de ces organisations.

Accepte qu'un deuxième atelier du WHIPCOE se tienne en Afrique en octobre 2002, avec une plus large représentation des Etats parties, des organes consultatifs et des autres secrétariats des Conventions concernées, de la Commission des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre du patrimoine mondial. L'objet du deuxième atelier du WHIPCOE sera d'étudier et de continuer à développer les termes du projet, définir les conditions d'adhésion au WHIPCOE, élaborer un programme de travail avec un certain nombre de priorités et établir un budget à soumettre à l'approbation du Comité du patrimoine mondial. Il est prévu de continuer à examiner l'ensemble des commentaires des Etats parties lors du deuxième atelier du WHIPCOE.

Demande que les conclusions de l'atelier du WHIPCOE d'octobre 2002 soient rapportées à la vingt-septième session du Comité du patrimoine mondial en juin 2003.

Décide que le Fonds du patrimoine mondial consacrerait 20.000 dollars EU par an au titre de l'aide au développement du WHIPCOE pour les deux à quatre prochaines années.

Demande au Centre du patrimoine mondial d'explorer d'autres moyens de financement pour assurer un financement durable à l'avenir”.

**DOCUMENT CONCERNANT LA SOUMISSION DU FORUM DES PEUPLES
AUTOCHTONES, PRESENTE AVEC AUTORISATION A
LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
CAIRNS, AUSTRALIE, 28 NOVEMBRE 2000**

PREAMBULE :

1. **RAPPELANT** les obligations des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial en vertu de l'article 5, de garantir que des mesures effectives et actives soient prises pour assurer la protection, la conservation et la mise en valeur des biens du patrimoine culturel et naturel mondial situés sur leur territoire ; et
2. **NOTANT** l'ampleur des obligations des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial, en particulier pour ceux qui sont aussi parties aux conventions internationales, pactes et protocoles suivants, de reconnaître, respecter, promouvoir et protéger les droits et les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales au titre de leur patrimoine culturel et en accord avec :
 - a) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
 - b) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - c) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - d) la Convention internationale sur la diversité biologique,
 - e) la Convention internationale des Nations Unies pour lutter contre la désertification,
 - f) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)
 - g) la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples et tribus autochtones dans les pays indépendants, et
 - h) le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (bien que ce texte ne soit pas encore entré en vigueur)
3. **RECONNAISSANT** le principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le chapitre 26 d'Action 21, ainsi que le projet de Directives et Orientations devant s'appliquer à la protection du patrimoine des peuples autochtones, préparé par le Rapporteur spécial du Groupe de travail de la Commission des Droits de l'homme sur les peuples autochtones (tel qu'il figure en annexe du document E/CN.4/Sub.2/2000/26).
4. **RAPPELANT** les obligations des Etats parties, au titre de la Convention du patrimoine mondial, d'identifier, protéger, préserver, mettre en valeur et transmettre le patrimoine naturel et culturel :
 - a) même si ces biens ne sont pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et
 - b) lorsqu'ils ne sont inscrits qu'au titre de certaines valeurs de patrimoine naturel ou culturel.

5. **TENANT COMPTE** de la Décennie internationale des peuples autochtones du monde (1995 – 2004) dont le but est de renforcer la coopération internationale afin de rechercher des solutions aux problèmes auxquels ont à faire face les peuples autochtones dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, avec pour thème 'Populations autochtones : partenariat dans l'action', et qu'en conséquence, la Commission des droits de l'homme, dans le paragraphe 15 de sa résolution 2000/56, reconnaissant l'importance de l'action à l'échelon national dans la mise en œuvre des objectifs et des activités de la Décennie, engage les Gouvernements, ainsi qu'il convient, à soutenir cette Décennie en consultation avec les peuples autochtones, par :
- a) la préparation de programmes, plans et rapports appropriés, en rapport avec la Décennie et en instituant des comités nationaux ou autres mécanismes permettant la participation des peuples autochtones, afin de garantir que les objectifs et les activités de cette Décennie soient organisés et mis en œuvre sur la base d'un véritable partenariat avec les peuples autochtones ;
 - b) la recherche de moyens susceptibles de donner aux peuples autochtones davantage de responsabilités dans la conduite de leurs propres affaires et une véritable voix dans la prise de décisions sur les questions qui les concernent et ;
 - c) l'identification des ressources destinées à des activités conçues pour mettre en œuvre les objectifs de la Décennie.

INSPIRE PAR CE QUI PRECEDE,

LE FORUM DES PEUPLES AUTOCHTONES ADRESSE PAR LA PRESENTE UNE PETITION AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET A TOUS LES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL POUR :

Concernant la formation de nouvelles compétences et expertise

1. **INSTITUER** un Conseil d'experts des peuples autochtones du patrimoine mondial (WHIPCOE) conformément aux dispositions de l'article 10 (3) de la Convention du patrimoine mondial, organe qui apportera de nouvelles compétences et une expertise
- (a) pour compléter celles des groupes d'experts qui interviennent au titre de la Convention, à savoir l'UICN, l'ICOMOS et l'ICCROM, et
 - (b) pour soutenir les objectifs du Comité du patrimoine mondial en vue de fournir l'avis d'experts autochtones sur le savoir intégral, les traditions et les valeurs culturelles des peuples autochtones en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et des Orientations dans leur version actuelle.

Concernant le rapport entre les valeurs holistiques naturelles et culturelles et les traditions des peuples autochtones

2. **RECONNAÎTRE** la nature holistique des valeurs naturelles et culturelles et des traditions autochtones et

- (a) que le maintien et la survie desdites valeurs et traditions des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles dépendent de la possibilité qui leur est donnée de continuer à accéder et à utiliser les ressources biologiques traditionnelles, et
- (b) que le maintien et la pratique desdites valeurs et traditions est nécessaire pour assurer la préservation totale de la diversité biologique au titre de laquelle de nombreux sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,
- (c) que l'application du savoir traditionnel, de l'innovation et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles est essentielle à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique de nombreuses aires du patrimoine mondial. En accord avec les décisions III/14, IV/9 et V/16 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la gestion des sites du patrimoine mondial 'il doit être conféré au savoir traditionnel le même respect qu'à toute autre forme de savoir' ; et
- (d) que les valeurs naturelles et culturelles holistiques et les traditions des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles sont davantage des valeurs dynamiques et vivantes que des valeurs statiques et historiques.

Concernant le devoir de préservation et la responsabilité

- 3. **NOTER** que la dimension sociale des valeurs culturelles et naturelles et des traditions des peuples autochtones comporte des droits, des obligations et des responsabilités dans la prise de décisions.

Concernant le déplacement et la propriété de biens culturels

- 4. **ACCEPTER** que le déplacement d'un bien situé sur un site du patrimoine mondial ne diminue en rien les valeurs culturelles et traditionnelles de ce site et que tout bien prélevé ou déplacé de la sorte demeure la propriété de la population autochtone ou de la communauté locale traditionnelle d'origine.

Concernant la restauration et la restitution de biens culturels

- 5. **SOUTENIR** la restitution des biens culturels prélevés sur les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre de leurs valeurs culturelles ou en tant que paysages culturels.

LE FORUM DES PEUPLES AUTOCHTONES ADRESSE AUSSI UNE PETITION AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR :

Concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions et aux procédures mises en place en vertu des relations établies au titre de la Convention du patrimoine mondial

6. **RECOMMANDER** à la section de l'Unesco chargée du patrimoine mondial de travailler en collaboration avec la Convention sur la Diversité biologique en ce qui concerne la Tâche No 9 du programme de travail adopté par la Conférence des parties au titre de la décision V/16 sur l'élaboration de directives ou de recommandations pour la réalisation d'études d'impact culturel, environnemental et social, sur des aménagements proposés sur des sites sacrés et des terres ou des zones aquatiques occupées ou utilisées par des communautés locales traditionnelles et autochtones. Les directives et les recommandations devront garantir la participation des communautés locales traditionnelles et autochtones dans cet examen et cette évaluation.
7. **RECOMMANDER** aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial de travailler en partenariat avec les organisations représentant les communautés locales traditionnelles et autochtones pour l'élaboration de politiques, de directives et /ou de plans stratégiques, assortis de l'obligation de faire rapport à l'échelon national et ce, de façon à permettre de suivre continuellement sur le terrain, l'impact de toute décision ou aménagement proposé des sites du patrimoine mondial sur les valeurs culturelles et spirituelles autochtones associés à ces sites.

Concernant la protection de l'information sur les valeurs culturelles et naturelles autochtones.

8. **RECONNAÎTRE** que la protection du savoir ancestral, de l'innovation et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles est d'une importance majeure au niveau international et que certains travaux sont menés au titre de l'article 8(j) de la Convention sur la Diversité biologique, ainsi que par le WIPO, la Convention des Nations Unies pour combattre la désertification, le Forum intergouvernemental sur la forêt, la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones.
9. **RECONNAÎTRE** ces procédures par l'élaboration d'une série de protocoles et de directives.

Concernant le rétablissement spirituel, intellectuel et social des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles

10. **RECONNAÎTRE** que la participation directe des peuples autochtones à la préservation et à la protection du patrimoine naturel et culturel contribuera au rétablissement et au développement spirituel, intellectuel et social des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles dont les terres ancestrales se situent dans des zones aujourd'hui classées patrimoine mondial.
11. **RECOMMANDER** aux Etats parties à la Convention du patrimoine mondial de faciliter des consultations effectives et significatives, la coopération et la participation des peuples autochtones et des communautés locales traditionnelles à la gestion de leurs terres ancestrales qui sont situées dans des zones aujourd'hui classées patrimoine mondial.

12. **S'ASSURER** que tout personnel engagé dans le but de veiller sur, et de gérer les valeurs culturelles des sites du patrimoine mondial, sera recruté parmi les peuples autochtones et les communautés locales traditionnelles dont le savoir et les pratiques sont à la source des valeurs culturelles concernées.

ANNEXE II

Définitions des peuples autochtones⁵

Introduction

L'Organisation des Nations Unies n'a aucune définition du terme "peuples autochtones". Au début de son travail avec les peuples autochtones, quelques idées de définition des peuples autochtones d'un point de vue international ont été identifiées dans une étude d'experts publiée par les Nations Unies en 1983 (E/CN.4/Sub.2/1983/21, add.8, 362-383).

Le Groupe de travail sur les peuples autochtones n'a adopté aucune définition et ses séances sont ouvertes à tous les représentants des communautés, des organisations, des Nations et des peuples autochtones. Le principe d'autodétermination a prévalu. Au fil des années, le groupe s'est attaché la participation de représentants de toutes les régions du monde. Le nouveau Forum permanent sur les questions liées aux peuples autochtones récemment créé a adopté la même politique d'ouverture. Plusieurs textes donnent des conseils sur les critères pertinents pour une bonne définition, à l'instar de la convention No. 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribales dans les pays indépendants, (27 juin 1989, article 1) et du projet de politique opérationnelle (OP 4.10) de la Banque mondiale.

La discussion se poursuit quant à la validité ou au caractère approprié du terme "Peuples autochtones", notamment en Asie et en Afrique. Les peuples autochtones de ces régions maintiennent qu'elles sont autochtones. Récemment la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples a constitué son propre groupe de travail sur les peuples autochtones afin de réfléchir à la notion de population autochtone dans la région.

En guise de conclusion, il est recommandé que le principe d'autodétermination par les peuples autochtones elles-mêmes soit respecté et que toute politique internationale ait une applicabilité universelle.

A- OIT, Convention (No.169) concernant les peuples autochtones et tribales dans les pays indépendants, 27 juin 1989, article 1 :

"1. La présente Convention s'applique :

- (a) Aux populations tribales des pays indépendants dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres sections de la communauté nationale, et dont le statut est régi entièrement ou en partie par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois ou des réglementations spéciales ;

⁵ Comme cela a été discuté à l'atelier du Groupe de travail du WHIPCOE à Winnipeg, au Canada, du 6 au 8 novembre 2001.

- (b) Aux populations des pays indépendants qui sont considérées comme autochtones parce qu'elles sont issues de peuples implantés dans le pays, ou d'une région géographique à laquelle appartient le pays, du temps de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières nationales actuelles et qui, sans tenir compte de leur statut juridique, retiennent tout ou partie de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.
2. L'autodétermination qualifiée d'autochtone ou tribale sera considérée comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention.
3. L'usage du terme 'population' dans cette Convention ne doit pas être interprété comme ayant des implications quant aux droits qui pourraient y être attachés au titre du droit international."

B - ECOSOC, Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1), 20 avril 1994, article B

"Les peuples autochtones ont le droit collectif et individuel de maintenir et de développer leur identité et leurs caractéristiques distinctes, y compris le droit de s'identifier comme autochtones et d'être reconnues comme telles."

C - Martinez Cobo, J.R., A Study of the discrimination Against Indigenous Peoples, (ONU, New York 1987) (doc.E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4), Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la Prévention de la discrimination et la protection des minorités, UNHCR, Genève, paragraphes 379 & 380, Définition acceptée par le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones :

"Les communautés, les populations et les nations autochtones sont celles qui, ayant une continuité historique avec des sociétés antérieures aux invasions et pré-coloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se considèrent distinctes des autres secteurs des sociétés qui prévalent désormais sur tout ou partie de ces territoires. Elles forment actuellement des secteurs non-dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux futures générations leurs terres ancestrales et leur identité ethnique, comme fondement de leur existence continue en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, leurs institutions sociales et leur système juridique."